



**PRÉFET
DE VAUCLUSE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale de
la protection des populations**

Service Prévention des Risques Techniques

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL COMPLÉMENTAIRE

relatif à l'usine de fabrication de plaques de plâtre, située 735 avenue Kennedy sur la commune de Carpentras (84), exploitée par la société ETEX FRANCE BUILDING PERFORMANCE SA, portant sur l'approvisionnement en eau, et l'intégration des prescriptions applicables au sein d'un arrêté consolidé.

LE PRÉFET DE VAUCLUSE

**CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

- Vu** le Code de l'Environnement, notamment le titre Ier du livre V, et notamment ses articles L. 511-1 et R. 181-46 ;
- Vu** le Code des relations entre le public et l'administration ;
- Vu** le décret n° 2024-742 du 6 juillet 2024 portant diverses dispositions d'application de la loi industrie verte et de simplification en matière d'environnement ;
- Vu** le décret du 14 février 2024 publié au Journal officiel du 15 février 2024, portant nomination de M. Thierry SUQUET, en qualité de préfet de Vaucluse ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 02 février 1998, relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 31 janvier 2008 relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions et de transferts de polluants et des déchets ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°104 du 30 juin 2000 autorisant la société LAFARGE PLATRES à poursuivre et à modifier l'exploitation d'une usine de fabrication de plaques de plâtre, au lieu-dit Terradou, zone industrielle de Carpensud Kennedy à Carpentras ;
- Vu** l'arrêté préfectoral SI 2004-08-25-0130-PREF du 25 août 2004 concernant les mesures à prendre pour certains industriels en cas de sécheresse ;
- Vu** l'arrêté préfectoral N°EXT 2008-07-17-0085 SPCARP du 17 juillet 2008 définissant des modalités de diagnostic des prélèvements et rejets des installations classées pour la

protection de l'environnement en vue de la mise en place de dispositions de limitation des usages de l'eau et des rejets dans les milieux ;

- Vu** l'arrêté préfectoral complémentaire n°2013087-0002 du 28 mars 2013 à l'arrêté préfectoral d'autorisation n°104 du 30 juin 2000 portant sur l'activité de recyclage de plaques de plâtre ;
- Vu** l'arrêté préfectoral complémentaire du 20 juillet 2021 à l'arrêté préfectoral d'autorisation n°104 du 30 juin 2000 portant sur diverses modifications des installations de la société ETEX FRANCE BUILDING PERFORMANCE SA ;
- Vu** l'arrêté préfectoral complémentaire du 23 mai 2025 à l'arrêté préfectoral d'autorisation n°104 du 30 juin 2000 portant sur les émissions de poussières des installations et la modification du périmètre de la société ETEX FRANCE BUILDING PERFORMANCE SA ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 08 décembre 2025 donnant délégation de signature à Madame Sabine ROUSSELY, secrétaire générale de la préfecture de Vaucluse ;
- Vu** le dossier de porter à connaissance de la société ETEX FRANCE BUILDING PERFORMANCE SA daté du 11 juillet 2025 ;
- Vu** la saisine de service de la police de l'eau de la direction départementale des territoires de Vaucluse en date du 16 septembre 2025,
- Vu** le rapport de l'inspection des installations classées en date du 03 mars 2026 ;
- Vu** l'absence d'observation de l'exploitant suite à la transmission du courrier contradictoire du 09 mars 2026 ;

Considérant que la société ETEX FRANCE BUILDING PERFORMANCE SA (EFBP) exploite une usine de fabrication de plaques de plâtres sur la commune de Carpentras, objet des arrêtés susvisés ;

Considérant que la société EFBP utilise actuellement un forage au sein de la nappe du miocène, afin d'approvisionner son usine de Carpentras en eau de process ;

Considérant que la société EFBP a déposé le dossier de porter à connaissance du 11 juillet 2025 susvisé, relatif à l'approvisionnement en eau de son site via le canal de Carpentras ;

Considérant que cette modification des conditions d'exploitation vise à assurer une seconde source d'approvisionnement en eau du site, notamment lors des périodes de restrictions pouvant conduire à une limitation des prélèvements au sein de la nappe du miocène ;

Considérant que cette modification ne conduit pas à une augmentation des prélèvements annuels, mais permet de substituer un prélèvement dans une ressource souterraine jugée très sensible par un prélèvement dans les eaux de surfaces du canal ;

Considérant que, par conséquent, cette modification n'est pas de nature à entraîner des dangers ou inconvénients « significatifs » pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du Code de l'environnement ni à avoir d'incidences négatives notables sur l'environnement ;

Considérant que, conformément aux dispositions de l'article R. 181-46, cette modification est non substantielle et ainsi ne nécessite pas le dépôt d'un dossier de demande d'autorisation avec enquête publique ;

Considérant que, toutefois, les dispositions de l'arrêté n°104 du 30 juin 2000 modifié doivent être modifiées ou complétées pour prendre en compte les modifications apportées aux installations ;

Considérant que, par ailleurs, les arrêtés complémentaires susvisés sont venus modifier et compléter les prescriptions de l'arrêté d'autorisation du 30 juin 2000 ;

Considérant que l'article 64 du décret du 06 juillet 2024 susvisé dispose que les dispositions des arrêtés préfectoraux qui ont prescrit antérieurement au 25 octobre 2023, la constitution de garanties financières pour les installations mentionnées au 5° du R. 516-1 sont abrogées ;

Considérant que, par conséquent, les garanties financières additionnelles fixées par l'arrêté complémentaire du 20 juillet 2021 susvisé sont abrogées ;

Considérant les modifications de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement survenues depuis la délivrance de l'arrêté préfectoral n°104 du 30 juin 2000 ;

Considérant les évolutions apportées en matière de déclaration d'incidents, à l'article R. 512-69 du Code de l'environnement à compter du 1^{er} janvier 2026 ;

Considérant les évolutions apportées en matière de cessation d'activité, aux articles R. 512-39-1 à 3 du Code de l'environnement ;

Considérant qu'il convient d'intégrer l'ensemble des prescriptions précitées au sein d'un arrêté préfectoral complémentaire unique, afin de disposer d'un cadre réglementaire consolidé ;

Sur proposition de Monsieur le directeur de la protection des populations,

ARRETE

Article 1 : Champs d'application

La société ETEX FRANCE BUILDING PERFORMANCE SA, ci-après nommée « l'exploitant », dont le siège social est situé 500 rue Marcel Demonque, pôle technologique agroparc sur la commune d'Avignon (84 000), est tenue pour son usine, implantée 735 avenue John Fitzgerald Kennedy sur la commune de Carpentras (84 200), de se conformer aux prescriptions définies par les articles suivants.

Article 2 : Abrogation des actes antérieurs

Les prescriptions des arrêtés du 30 juin 2000, 25 août 2004, 17 juillet 2008, 28 mars 2013, 20 juillet 2021 et 23 mai 2025 sont abrogées par le présent arrêté, à l'exception de l'article 1^{er} de l'arrêté d'autorisation du 30 juin 2000.

Article 3 : Activités autorisées

L'exploitant est autorisé à poursuivre l'exploitation des activités suivantes :

Rubrique	Régime*	Libellé de la rubrique	Volume ou quantité maximal(e) autorisé(e)
2520	A	Fabrication de ciments, chaux, plâtres, la capacité de production étant supérieure à 5 t/j	Fabrication de plaques de plâtre : 960 t/j
2791-1	A	Installation de traitement de déchets non dangereux, à l'exclusion des installations classées au titre des rubriques 2515, 2711, 2713, 2714, 2716, 2720, 2760, 2771, 2780, 2781, 2782, 2783, 2794, 2795 ou 2971, la quantité de déchets traités étant supérieure ou égale à 10 t/j ;	134,5 t/j au maximum - Traitement des résidus de fabrication issus des procédés de fabrication du site y compris ceux ayant fait l'objet de tests au laboratoire d'Avignon : 125 t/j - Traitement des déchets provenant des chantiers de construction et de démolition extérieurs du site, ainsi que de transformateurs : 9,5 t/j
2515-1-a	E	Installations de broyage, concassage, criblage, ensachage, pulvérisation, lavage, nettoyage, tamisage, mélange de pierres, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels ou artificiels ou de déchets non dangereux inertes, en vue de la production de matériaux destinés à une utilisation, à l'exclusion de celles classées au titre d'une autre rubrique ou de la sous-rubrique 2515-2. La puissance maximale de l'ensemble des machines fixes pouvant concourir simultanément au fonctionnement de l'installation, étant : a) Supérieure à 200 kW	1164 kw Puissance installée : - broyage gypse + mélange plâtre : 600kw - big bagueuse BMA : 15 kw - broyeur déchets humides : 9 kw - broyeur BMA : 90 kw - atelier de recyclage : 450 kw
2662-1	E	Stockage de polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) (stockage de), à l'exception des installations classées au titre de la rubrique 1510. Le volume susceptible d'être stocké étant supérieur ou égal à 1 000 m ³	13 200 m ³
2910-1-a	E	Combustion à l'exclusion des activités visées par les rubriques 2770, 2771, 2971 ou 2931 et des installations classées au titre de la rubrique 3110 ou	22,2 MW Puissance installée :

Rubrique	Régime*	Libellé de la rubrique	Volume ou quantité maximal(e) autorisé(e)
		<p>au titre d'autres rubriques de la nomenclature pour lesquelles la combustion participe à la fusion, la cuisson ou au traitement, en mélange avec les gaz de combustion, des matières entrantes</p> <p>A. Lorsque sont consommés exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du biométhane, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds, de la biomasse telle que définie au a) ou au b) i) ou au b) iv) de la définition de la biomasse, des produits connexes de scierie et des chutes du travail mécanique de bois brut relevant du b) v) de la définition de la biomasse, de la biomasse issue de déchets au sens de l'article L.541-4-3 du code de l'environnement, ou du biogaz provenant d'installations classées sous la rubrique 2781-1, si la puissance thermique nominale totale de l'installation de combustion (*) est supérieure ou égale à 20 MW, mais inférieure à 50 MW</p>	<ul style="list-style-type: none"> - séchoir à plaques de plâtre : 19 MW - groupe électrogène : 2 MW - four cloison alvéolaire : 1 MW - bruleur gypse BMA : 0,2 MW
1432-2-b	DC	<p>Stockage en réservoirs manufacturés de liquides inflammables</p> <p>2. Stockage de liquides inflammables visés à la rubrique 1430, la capacité équivalente totale supérieure à 10 m³ mais inférieure ou égale à 100 m³</p>	capacité équivalente totale supérieure à 10 m ³ mais inférieure ou égale à 100 m ³
1530-2	DC	<p>Papiers, cartons ou matériaux combustibles analogues, y compris les produits finis conditionnés (dépôt de), à l'exception des installations classées au titre de la rubrique 1510 et des établissements recevant du public.</p> <p>Le volume susceptible d'être stocké étant :</p> <p>2. Supérieur à 1 000 m³ mais inférieur ou égal à 20 000 m³</p>	Volume de stockage : 1500 m ³
2560-2	DC	<p>Travail mécanique des métaux et alliages, à l'exclusion des activités classées au titre des rubriques 3230-a ou 3230-b. La puissance maximum de l'ensemble des machines fixes pouvant concourir simultanément au fonctionnement de l'installation étant :</p> <p>2. Supérieure à 150 kW, mais inférieure ou égale à 1000 kW</p>	190 kW
2716-2	DC	<p>Installation de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de réutilisation de déchets non dangereux non inertes à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2710, 2711, 2712, 2713, 2714, 2715 et 2719 et des stockages en vue d'épandages de boues issues du traitement des eaux usées mentionnés à la rubrique 2.1.3.0 de la nomenclature annexée à l'article R.214-1</p>	Déchets provenant des chantiers de construction et de démolition extérieurs du site : 120 m ³

Rubrique	Régime*	Libellé de la rubrique	Volume ou quantité maximal(e) autorisé(e)
		Le volume susceptible d'être présent dans l'installation étant : 2. Supérieur ou égal à 100 m ³ mais inférieur à 1 000 m ³ .	
1418	NC	Stockage ou emploi de l'acétylène La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant inférieure à 100kg	< 100 kg
1434	NC	Liquides inflammables, liquides de point éclair compris entre 60° C et 93° C (1), fiouls lourds et pétroles bruts, à l'exception des liquides mentionnés à la rubrique 4755 et des autres boissons alcoolisées (installation de remplissage ou de distribution, à l'exception des stations-service visées à la rubrique 1435). 1. Installations de chargement de véhicules citernes, de remplissage de récipients mobiles, le débit maximum de l'installation étant inférieur à 5 m ³ /h	3 m ³ /h
1532	NC	Bois ou matériaux combustibles analogues y compris les produits finis conditionnés et les produits ou déchets répondant à la définition de la biomasse et visés par la rubrique 2910-A, ne relevant pas de la rubrique 1531 (stockage de), à l'exception des établissements recevant du public. Le volume susceptible d'être stocké étant inférieur ou égal à 1 000 m ³	600 m ³
2160	NC	Silos et installations de stockage, en vrac, de céréales, grains, produits alimentaires ou tout produit organique dégageant des poussières inflammables, y compris les stockages sous tente ou structure gonflable, à l'exception des installations relevant par ailleurs de la rubrique 1532, Si le volume total des stockages est inférieur à 5 000 m ³	Volume de stockage de l'amidon : 50 m ³
2565	NC	Revêtement métallique ou traitement (nettoyage, décapage, conversion dont phosphatation, polissage, attaque chimique, vibro-abrasion, etc.) de surfaces quelconques par voie électrolytique ou chimique, à l'exclusion des activités classées au titre des rubriques 2563, 2564, 3260 ou 3670. 2. Procédés utilisant des liquides, le volume des cuves affectées au traitement étant inférieur à 200 l	Volume de la cuve : 100L
2663	NC	stockage de pneumatiques et produits dont 50 % au moins de la masse totale unitaire est composée de polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) Dans les autres cas et pour les pneumatiques, le volume susceptible d'être stocké étant inférieur à 1 000m ³	15 m ³
2925	NC	Ateliers de charge d'accumulateurs électriques	20 kW

Rubrique	Régime*	Libellé de la rubrique	Volume ou quantité maximal(e) autorisé(e)
		1. Lorsque la charge produit de l'hydrogène, la puissance maximale de courant continu utilisable pour cette opération étant inférieure à 50 kW	
2930	NC	Ateliers de réparation et d'entretien de véhicules et engins à moteur, y compris les activités de carrosserie et de tôlerie : 1. Réparation et entretien de véhicules et engins à moteur, la surface de l'atelier étant inférieure à 2 000 m ² ,	Surface de l'atelier : 90 m ²

L'installation est visée par les rubriques de la nomenclature eau suivantes :

Rubrique	Régime*	Libellé de la rubrique	Volume autorisé
1.1.1.0	D	Sondage, forage, y compris les essais de pompage, création de puits ou d'ouvrage souterrain, non destiné à un usage domestique, exécuté en vue de la recherche ou de la surveillance d'eaux souterraines ou en vue d'effectuer un prélèvement temporaire ou permanent dans les eaux souterraines, y compris dans les nappes d'accompagnement de cours d'eau	1 forage
1.1.2.0	D	Prélèvements permanents ou temporaires issus d'un forage, puits ou ouvrage souterrain dans un système aquifère, à l'exclusion de nappes d'accompagnement de cours d'eau, par pompage, drainage, dérivation ou tout autre procédé, le volume total prélevé étant supérieur 10 000 m ³ /an mais inférieur à 200 000 m ³ /an	Prélèvement sur forage inférieur à 170 000 m ³ /an

(*) A (autorisation), E (enregistrement), DC (déclaration contrôlée), D (Déclaration) ou NC (Non Classé)

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement qui, mentionnés ou non à la nomenclature, sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec une installation soumise à autorisation à modifier les dangers ou les inconvénients de cette installation.

Le périmètre de l'installation est défini sur le plan en annexe au présent arrêté et porte sur tout ou partie des parcelles cadastrées de la commune de Carpentras :

- n°127, 128, 129, 130, 131, 133, 134, 135, 287, 292, 294, 345, 346, 350, 434 et 435 de la section BN ;
- n°3, 6, 136, 137pp, 140, 149, 150, 213pp et 215pp de la section BL.

Toute implantation d'activité, sur les parcelles n°3, 6, 136, 137pp, 140, 149, 150, 213pp et 215pp de la section BL doit faire l'objet d'un porter à connaissance préalable, conformément aux dispositions de l'article R. 181-46 du Code de l'environnement.

Article 4 : Dispositions administratives applicables à l'ensemble de l'établissement

4.1 Conception des installations

Les installations doivent être conçues de manière à limiter les émissions de polluants dans l'environnement, notamment par la mise en œuvre de technologies propres, le développement des techniques de valorisation, la collecte sélective et le traitement des effluents et déchets en fonction de leurs caractéristiques, et la réduction des quantités rejetées.

L'exploitant est tenu de respecter les engagements et valeurs annoncés dans les dossiers techniques déposés, dès lors qu'ils ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté.

Toute modification apportée par le demandeur aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable de la situation de l'établissement, doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet, avec tous les éléments d'appréciation.

4.2 Canalisations de transport de fluides

Les canalisations de transport des matières dangereuses ou insalubres et de collecte d'effluents pollués ou susceptibles de l'être doivent être étanches et résister à l'action physique et chimique par les produits qu'elles sont susceptibles de contenir. Elles doivent être convenablement entretenues et faire l'objet d'examens périodiques appropriés permettant de s'assurer de leur bon état. Les différentes canalisations sont repérées conformément aux règles en vigueur.

Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts doivent être établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable et datés. Ils sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.

À l'exception des cas accidentels où la sécurité des personnes ou des installations serait compromise, il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement ou être détruits, et le milieu récepteur.

4.3 Consignes d'exploitation

Les consignes d'exploitation de l'ensemble des installations doivent comporter explicitement la liste détaillée des contrôles à effectuer, en marche normale et à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.

4.4 Réserves de matières consommables

L'établissement doit disposer de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement tels que manches de filtres, produits de neutralisation, liquides inhibiteurs, produits absorbants.

4.5 Accident ou incident

Tout accident ou incident susceptible de porter atteinte aux intérêts visés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du Code de l'environnement doit être signalé immédiatement à l'inspecteur des installations classées et faire l'objet d'un rapport.

La déclaration et le rapport associé sont adressés sous forme dématérialisée d'une téléprocédure, conformément aux dispositions de l'article R. 512-69 du Code de l'environnement.

Sauf exception dûment justifiée, en particulier pour des motifs de sécurité, il est interdit de modifier en quoi que ce soit l'état des installations où a eu lieu l'accident ou l'incident tant que l'inspecteur des installations classées n'en a pas donné son accord et, s'il y a lieu, après autorisation de l'autorité judiciaire.

L'exploitant tient à la disposition de l'inspecteur des installations classées les registres et bases de données informatiques réunissant les informations (date, lieu, causes, conséquences, mesures correctives) relatives aux incidents et accidents qui se sont produits dans l'usine depuis que ces informations sont enregistrées.

4.6 Contrôles et analyses

L'inspecteur des installations classées pourra demander que des prélèvements, des contrôles ou des analyses soient effectués par un organisme indépendant, dont le choix sera soumis à son approbation, s'il n'est pas agréé à cet effet, dans le but de vérifier le respect des prescriptions du présent arrêté : les frais occasionnés par ces interventions seront supportés par l'exploitant.

4.7 Enregistrement, rapports de contrôles et registres

Tous les enregistrements, rapports de contrôle et registres mentionnés dans le présent arrêté sont conservés respectivement durant un an, deux ans et cinq ans à la disposition de l'inspecteur des installations classées qui pourra, par ailleurs, demander que des copies ou synthèses de ces documents lui soient adressées.

4.8 Bilan Environnement

Chaque année avant le 31 mai de l'année suivante, l'exploitant adresse à l'inspecteur des installations classées un bilan annuel des rejets chroniques ou accidentel dans l'air, l'eau et les sols quel qu'en soit le cheminement, ainsi que des déchets produits et éliminés. Ce bilan peut être réalisé dans le cadre de la déclaration annuelle effectuée à partir de l'application GEREP, conformément aux prescriptions de l'arrêté ministériel du 31 janvier 2008 susvisé.

Ce bilan réalisé à partir des résultats de l'autosurveillance, d'autres mesures effectuées par l'exploitant, de bilans matières, etc., précise l'origine (ateliers, fabrication) des principaux polluants et déchets.

4.9 Maîtrise de l'énergie

L'exploitant doit prendre toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation des installations pour optimiser l'efficacité énergétique.

Il doit tenir à la disposition de l'inspecteur des installations classées les éléments explicatifs du choix de la (ou des) source(s) d'énergie retenue(s) et justificatifs de l'efficacité énergétique des installations en place.

4.10 Intégration dans le paysage

L'exploitant veille à assurer l'intégration de son établissement dans le paysage. À cet effet, il tient régulièrement à jour un schéma d'aménagement pour satisfaire à l'esthétique du site.

L'ensemble du site est maintenu propre et les bâtiments et installations sont entretenus en permanence.

Les abords de l'établissement, placés sous le contrôle de l'exploitant, sont aménagés et maintenus en bon état de propreté (peinture...). Notamment, les émissaires de rejet et leur périphérie font l'objet d'un soin particulier.

4.11 Cessation définitive d'activité

Lorsque l'exploitant met à l'arrêt définitif une installation classée, il adresse au préfet les dossiers et attestations prévus aux articles R. 512-39-1 à 3 du Code de l'environnement.

Article 5 : Dispositions techniques générales applicables à l'ensemble de l'établissement

5.1 Prévention de la pollution des eaux

5.1.1. Prélèvement et consommation d'eau

L'exploitant doit prendre toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation des installations pour limiter la consommation d'eau ; notamment, les eaux de fabrication doivent être recyclées le plus possible dans la mesure des contraintes de qualité de fabrication.

5.1.1.1. Niveaux de prélèvement

Le prélèvement d'eau pour le process se fait par :

- un forage en nappe à l'aide d'une pompe de 60 m³/h. Ce forage est équipé d'un clapet anti-retour ou autre dispositif équivalent. Les caractéristiques du forage sont les suivantes :

Ouvrage	Coordonnées Lambert 93	Profondeur (m/TN)
forage	X = 863 332,07 Y = 6 328 981,57	251 m

Ce prélèvement est effectué dans la nappe du miocène.

- une canalisation reliée au canal de Carpentras, avec un débit maximal de 20 m³/h.

Cette ressource en eau est utilisable notamment en cas de limitation des prélèvements sur le forage précité, lors des épisodes de sécheresse. Elle demeure

néanmoins soumise aux éventuelles mesures de restriction spécifiques, applicables aux eaux issues du canal de Carpentras.

Le volume annuel total de prélèvement en eau de process est au plus égal à 170 000 m³.

5.1.1.2. Contrôle des prélèvements

Chaque installation de prélèvement d'eau est munie d'un dispositif de mesure totalisateur dédié.

Ce dispositif est relevé journalièrement si le débit prélevé est susceptible de dépasser 100 m³/j, hebdomadairement si ce débit est inférieur. Ces résultats sont portés sur un registre éventuellement informatisé et tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

5.1.1.3. Aménagement des ouvrages de prélèvement au réseau public

L'ouvrage de raccordement sur le réseau public doit être équipé d'un compteur volumétrique et d'un clapet anti-retour ou autre dispositif équivalent. Le totalisateur du compteur est relevé 2 fois par an.

5.1.1.4. Forages en nappe

La réalisation de tout forage doit être portée à la connaissance de Monsieur le préfet, avant toute réalisation afin de définir la procédure à suivre.

5.1.2 Collecte des effluents liquides

5.1.2.1 Dispositions générales

Tous les effluents aqueux sont canalisés. Tout rejet d'effluent liquide non prévu à l'article « 5.1.3.1 Identification des effluents » ou non conforme aux dispositions du chapitre « 5.1.3 Types d'effluents, leurs ouvrages d'épuration et leurs caractéristiques de rejet au milieu » est interdit.

Il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement ou être détruits et le milieu récepteur.

Les procédés de traitement non susceptibles de conduire à un transfert de pollution sont privilégiés pour l'épuration des effluents.

5.1.2.2 Plan des réseaux

Un schéma de tous les réseaux et un plan des réseaux de collecte des effluents est établi par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés. Ils sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées, ainsi que des services d'incendie et de secours.

Le plan des réseaux d'alimentation et de collecte fait notamment apparaître :

- l'origine et la distribution de l'eau d'alimentation,

- les dispositifs de protection des alimentations (bac de disconnexion, implantation des disconnecteurs ou tout autre dispositif permettant un isolement avec la distribution alimentaire, etc.),
- les secteurs collectés et les réseaux associés,
- les ouvrages de toutes sortes (vannes manuelle et automatique, compteurs, points de branchement, regards, poste de mesure, etc.),
- les ouvrages d'épuration interne avec leurs points de contrôle et les points de rejet de toute nature (interne ou au milieu).

5.1.2.3 Entretien et surveillance

Les réseaux de collecte des effluents sont conçus et aménagés de manière à être curables, étanches et résister dans le temps aux actions physiques et chimiques des effluents ou produits susceptibles d'y transiter.

L'exploitant s'assure par des contrôles appropriés et préventifs de leur bon état et de leur étanchéité.

Les différentes canalisations accessibles sont repérées conformément aux règles en vigueur.

Les canalisations de transport de substances et préparations dangereuses à l'intérieur de l'établissement sont aériennes.

5.1.2.4 Protection des réseaux internes à l'établissement

Les effluents aqueux rejetés par les installations ne sont pas susceptibles de dégrader les réseaux d'égouts ou de dégager des produits toxiques ou inflammables dans ces égouts, éventuellement par mélange avec d'autres effluents.

5.1.2.5 Protection contre des risques spécifiques

Par les réseaux d'assainissement (industriel, pluvial et domestique) de l'établissement ne transite aucun effluent issu d'un réseau collectif externe ou d'un autre site industriel.

5.1.2.6 Isolement avec les milieux

Un système permet l'isolement du réseau des eaux industrielles et des eaux pluviales de l'établissement par rapport à l'extérieur. Ces dispositifs sont maintenus en état de marche, signalés et actionnables en toute circonstance localement et/ou à partir d'un poste de commande. Son entretien préventif et sa mise en fonctionnement sont définis par consigne.

5.1.3 Types d'effluents, leurs ouvrages d'épuration et leurs caractéristiques de rejet au milieu :

5.1.3.1 Identification des effluents

L'exploitant est en mesure de distinguer les différentes catégories d'effluents suivants :

- les eaux industrielles liées aux procédés de fabrication,
- les eaux pluviales de ruissellement des aires imperméabilisées et des toitures,

- les eaux usées domestiques ou eaux vannes (sanitaires, lavabos, douches).

5.1.3.2 Collecte des effluents

Les réseaux de collecte des effluents doivent séparer les trois catégories d'effluents, listées à l'article 5.1.3.1 du présent arrêté. Aucune liaison entre les trois réseaux de collecte précités n'est autorisée, à l'exception de la canalisation permettant le pompage des eaux pluviales vers le réseau d'eaux industrielles (un dispositif de disconnection est mis en place afin d'empêcher tout rejet d'eaux industrielles dans le réseau de collecte des eaux pluviales).

Les effluents pollués ne contiennent pas de substances de nature à gêner le bon fonctionnement des ouvrages de traitement.

La dilution des effluents est interdite. En aucun cas elle ne doit constituer un moyen de respecter les valeurs seuils de rejets fixées par le présent arrêté. Il est interdit d'abaisser les concentrations en substances polluantes des rejets par simples dilutions autres que celles résultant du rassemblement des effluents normaux de l'établissement ou celles nécessaires à la bonne marche des installations de traitement.

Les rejets directs ou indirects d'effluents dans la nappe d'eaux souterraines ou vers les milieux de surface non visés par le présent arrêté sont interdits.

5.1.3.3 Gestion des ouvrages : conception, dysfonctionnement

La conception et la performance des installations de pré-traitement des effluents aqueux permettent de respecter les valeurs limites imposées au rejet par le présent arrêté. Elles sont entretenues, exploitées et surveillées de manière à réduire au minimum les durées d'indisponibilité ou à faire face aux variations des caractéristiques des effluents bruts (débit, température, composition, etc.) y compris à l'occasion du démarrage ou d'arrêt des installations.

Si une indisponibilité ou un dysfonctionnement des installations de pré-traitement est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées par le présent arrêté, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en limitant ou en arrêtant si besoin l'activité.

Les dispositions nécessaires doivent être prises pour limiter les odeurs provenant du traitement des effluents ou dans les canaux à ciel ouvert (conditions anaérobies notamment).

5.1.3.4 Entretien et conduite des installations de traitement

Concernant les eaux pluviales susceptibles d'être polluées, notamment par ruissellement sur des aires de stationnement, de chargement et déchargement, elles sont collectées par un réseau spécifique et traitées par un séparateur décanteur d'hydrocarbures via un bassin de rétention des eaux pluviales.

Ce dispositif de traitement est conforme aux normes en vigueur. L'exploitant fait réaliser le nettoyage par une société habilitée lorsque le volume des boues atteint 2/3 de la hauteur utile de l'équipement et dans tous les cas au moins une fois par an.

Ce nettoyage consiste en la vidange des hydrocarbures et des boues, et en la vérification du bon fonctionnement de l'obturateur. Cette société transmet un rapport annuel de synthèse à l'exploitant.

Ce rapport comprend les fiches de suivi du nettoyage du décanteurs-séparateurs d'hydrocarbures, l'attestation de conformité à la norme en vigueur ainsi que les bordereaux de traitement des déchets détruits ou retraités.

Ce rapport annuel est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

5.1.3.5 Localisation du point de rejet

Les réseaux de collecte des effluents générés par l'établissement aboutissent aux points de rejet en limite de propriété qui présentent les caractéristiques suivantes :

Point de rejet vers le milieu récepteur codifié par le présent arrêté	N° 1
Nature des effluents	eaux pluviales de ruissellement des toitures, eaux pluviales des aires imperméabilisées au sol.
Localisation	Coordonnées GPS : Lat : 44.039671, Long : 5.035779
Exutoire du rejet	réseau des eaux pluviales de la commune de Carpentras
Débit maximal	151 L/s
Traitement avant rejet	Séparateur d'hydrocarbure / débourbeur via un bassin de rétentions des eaux pluviales
Milieu naturel récepteur ou Station de traitement collective	Milieu naturel
Point de rejet vers le milieu récepteur codifié par le présent arrêté	N° 2a et 2b
Nature des effluents	Eaux domestiques ou vanes
Localisation	Point de rejet n°2a : cf. plan en annexe [2] Point de rejet n°2b : cf. plan en annexe [2]
Nature des effluents	eaux sanitaires
Exutoire du rejet	réseau d'assainissement des eaux usées de la commune de Carpentras.
Milieu naturel récepteur ou Station de traitement collective	station d'épuration de la commune de Carpentras

Aucun autre point de rejet, en limite de propriété, n'est autorisé.

5.1.4 Conception, aménagement et équipement des ouvrages de rejet

5.1.4.1 Conception

Rejet dans la station d'épuration collective de la commune de Carpentras (eaux usées)

Les dispositions du présent arrêté s'appliquent sans préjudice de l'autorisation délivrée par la collectivité à laquelle appartient le réseau public et l'ouvrage de traitement collectif, en application de l'article L. 1331-10 du Code de la santé publique.

Rejet dans le milieu naturel (eaux pluviales)

Les rejets en nappe sont formellement interdits. Seules les eaux pluviales issues du point de rejet n°1 sont autorisées à être rejetées dans le réseau communal des eaux pluviales de la ville de Carpentras.

5.1.4.2 Aménagement des points de prélèvements

Sur chaque ouvrage de rejet d'effluents liquides est prévu un point de prélèvement d'échantillons et des points de mesure (débit, température, concentration en polluant, etc.).

Ces points sont aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes les dispositions doivent également être prises pour faciliter les interventions d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

Les agents des services publics, notamment ceux chargés de la Police des eaux, doivent avoir libre accès aux dispositifs de prélèvement qui équipent les ouvrages de rejet vers le milieu récepteur.

5.1.4.3 Équipements

Le point de rejet des eaux pluviales est muni d'un dispositif d'obturation automatique. Le fonctionnement de cet obturateur est vérifié régulièrement par l'exploitant. Un essai de fonctionnement doit être réalisé dans l'année qui suit la notification du présent arrêté et enregistré dans le registre des installations de sécurité.

5.1.5 Caractéristiques des rejets

5.1.5.1 Dispositions générales

Les effluents rejetés doivent être exempts :

- de matières flottantes,
- de produits susceptibles de dégager, en égout ou dans le milieu naturel, directement ou indirectement, des gaz ou vapeurs toxiques, inflammables ou odorantes,
- de tout produit susceptible de nuire à la conservation des ouvrages, ainsi que des matières déposables ou précipitables qui, directement ou indirectement, sont susceptibles d'entraver le bon fonctionnement des ouvrages.

Les effluents doivent également respecter les caractéristiques suivantes :

- température : < 30 °C
- pH : compris entre 5,5 et 8,5,
- couleur : modification de la coloration du milieu récepteur mesurée en un point représentatif de la zone de mélange inférieure à 100 mg Pt/l.

5.1.5.2 Valeurs limites d'émission des eaux résiduaires avant rejet dans une station d'épuration collective

Les eaux domestiques sont traitées et évacuées conformément aux règlements en vigueur.

5.1.5.3 Valeurs limites des émissions des eaux pluviales

L'exploitant est tenu de respecter, avant rejet des eaux pluviales non polluées dans le milieu récepteur considéré, les valeurs limites en concentration définies (Référence du point de rejet : N° 1) :

Paramètres	Concentrations (en mg/l)
MES	35
DCO	125
Hydrocarbures totaux	10

Une mesure des concentrations des différents polluants visés ci-dessus doit être effectuée au moins une fois par an par un organisme agréé par le ministère de l'environnement. Les mesures sont effectuées sur un échantillon représentatif du fonctionnement de l'installation, constitué soit par un prélèvement continu d'une demi-heure, soit par deux prélèvements instantanés espacés d'une demi-heure.

5.2. - Prévention de la pollution atmosphérique

5.2.1. Dispositions générales

Sans préjudice des règlements d'urbanisme, les dispositions nécessaires pour prévenir les envols de poussière et matières diverses doivent être prises.

Les dispositions nécessaires doivent être prises pour éviter en toute circonstance, à l'exception des procédés de traitement anaérobie, l'apparition de conditions anaérobies dans les bassins de stockage ou de traitement, ou dans les canaux à ciel ouvert. Les bassins, canaux, lieux de stockage et de traitement des boues susceptibles d'émettre des odeurs doivent être couverts autant que possible et si besoin ventilés.

Dans les conditions normales d'exploitation, il est interdit d'émettre dans l'atmosphère des fumées, des buées, des suies, des poussières ou des gaz qui peuvent incommoder le voisinage ou nuire à la santé ou à la sécurité publique.

Les parties de l'installation comportant des phases de travail provoquant de fortes émissions de poussières ou de polluants (transport par tapis roulant, broyage, autres manipulation formant des poussières ou des dégagements gazeux) sont équipés de dispositifs de captation ou de maîtrise des émissions de poussières.

Si la circulation d'engins ou de véhicules dans l'enceinte de l'installation entraîne de fortes émissions de poussières, exploitant prend les dispositions utiles pour limiter la formation de poussières.

5.2.2. Conditions de rejet

Le débouché des cheminées est éloigné au maximum des immeubles habités ou occupés par des murs et des bouches d'aspiration d'air frais et ne comportent pas d'obstacles à la diffusion des gaz (chapeaux chinois).

Ces dispositifs sont munis d'orifices obturables et accessibles (conformes aux dispositions de la norme NF X44-052) aux fins de prélèvements en vue d'analyse ou de mesure. Les effluents canalisés doivent être dépoussiérés avant rejet. Les points de rejets sont en nombre aussi réduit que possible.

5.2.2.1. Généralités

Les rejets à l'atmosphère sont dans toute la mesure du possible collectés et évacués, après traitement éventuel, par l'intermédiaire de cheminées pour permettre une bonne diffusion des rejets. La forme des conduits, notamment dans leur partie la plus proche du débouché à l'atmosphère, est conçue de façon à favoriser au maximum l'ascension des gaz dans l'atmosphère. La partie terminale de la cheminée peut comporter un convergent réalisé suivant les règles de l'art lorsque la vitesse d'éjection est plus élevée que la vitesse choisie pour les gaz dans la cheminée. L'emplacement de ces conduits est tel qu'il ne peut y avoir à aucun moment siphonnage des effluents rejetés dans les conduits ou prises d'air avoisinants. Les contours des conduits ne présentent pas de point anguleux et la variation de la section des conduits au voisinage du débouché est continue et lente.

Sur chaque canalisation de rejet d'effluents sont prévus un point de prélèvement d'échantillon et des points de mesure (débit, température, concentration en polluant.....).

Ces points sont implantés dans une section dont les caractéristiques (rectitude de la conduite à l'amont, qualité des parois, régime d'écoulement, etc.) permettent de réaliser des mesures représentatives de manière à ce que la vitesse n'y soit pas sensiblement ralentie par des seuils ou obstacles situés à l'aval et que l'effluent soit suffisamment homogène.

Ces points sont aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes dispositions doivent également être prises pour faciliter l'intervention d'organismes extérieurs à la demande de l'inspecteur des installations classées.

Les points de mesure et les points de prélèvement d'échantillons sont équipés des appareils nécessaires pour effectuer les mesures dans des conditions représentatives.

5.2.2.2. Hauteur des cheminées

Les hauteurs des cheminées sont conformes aux prescriptions de l'arrêté ministériel du 2 février 1998.

Cette conformité est démontrée dans un rapport, tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

5.2.3. Valeurs limites des rejets et surveillance de la pollution rejetée

Les effluents gazeux respectent les valeurs limites définies ci-après, exprimées dans les conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kPa), après déduction de la vapeur d'eau (gaz sec), et mesurées selon les méthodes normalisées en vigueur.

Les valeurs limites d'émission exprimées en concentration se rapportent à une quantité d'effluents gazeux avant pas subi de dilution autre que celles éventuellement nécessitées par les procédés utilisés.

L'installation est équipée de dispositifs de capotage, de captage et d'aspiration adaptés aux risques et permettant de respecter les valeurs limites d'émission précisées dans ce point.

5.2.3.1. Valeurs limites des rejets — installations de combustion

Pour chacun des rejets, les effluents gazeux doivent respecter les valeurs limites suivantes :

- poussières totales : 100 mg/Nm³ si le flux horaire est inférieur ou égal à 1 kg/h, 40 mg/Nm³ sinon ;
- oxydes de soufre (exprimés en dioxyde de soufre) : 2 500 mg/Nm³ si le flux horaire est inférieur à 25 kg/h, 300 mg/Nm³ sinon ;
- oxyde d'azote (exprimés en équivalent NO₂) : 500 mg/Nm³.

5.2.3.2. Valeurs limites des rejets — atelier de recyclage

Les valeurs ne dépassent pas les limites suivantes pour les poussières :

- si le flux horaire est inférieur à 1 kg/h, les gaz rejetés à l'atmosphère ne contiennent pas plus de 100 mg/Nm³ de poussières,
- si le flux horaire est supérieur à 1 kg/h, les gaz rejetés à l'atmosphère ne contiennent pas plus de 40 mg/Nm³ de poussières.

5.2.3.3. Surveillance par l'exploitant de la pollution rejetée pour atelier de recyclage

Une mesure du débit rejeté et de la concentration des polluants mentionnés à l'article 5.2.3. est effectuée dans l'année qui suit la mise en service de l'installation, puis tous les trois ans selon les méthodes normalisées en vigueur.

Les mesures sont effectuées par un organisme agréé par le ministre chargé de l'environnement. Elles sont effectuées dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'installation. Les résultats de ces mesures sont transmis à l'inspection des installations classées dans un délai de un mois après réception des résultats.

5.2.4 Lutte contre les émissions de poussières diffuses :

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires pour maîtriser les émissions de poussières diffuses, liées à ses activités, quelles que soient les conditions météorologiques. En particulier, les mesures suivantes sont mises en place :

- les parcelles n°3, 6, 136, 137, 149, 150, 213 et 215 de la section BL au sud est du site sont exemptes de tout stockage de gypse ou de déchets de gypse à l'air libre ;
- aucun stock de gypse naturel n'est présent à l'extérieur des bâtiments à compter du 1^{er} janvier 2026 ;
- les stocks de rebuts humides sont stockés en priorité aux abords du bâtiment de l'usine, afin de les éloigner des limites du site et de les protéger des vents dominants de secteur Nord-Ouest ;
- la hauteur maximale des stocks extérieurs est limitée à 3 mètres. Le contrôle de la hauteur des stocks est réalisé par une tournée régulière du personnel d'exploitation. Le résultat de ce suivi est intégré au tableau de suivi quotidien de l'atelier ;
- le transport des matériaux pour l'atelier de recyclage est réalisé par camion-benne pour contenir les poussières et limiter les risques de chutes et de casses des matériaux ;
- les matériaux ne sont pas déplacés en cas de forts vents ;
- une balayeuse effectue un entretien des pistes du site par le passage 2 fois par semaine. Un registre de suivi des opérations de nettoyage des voiries extérieures est mis en place et tenu à la disposition de l'inspection des installations classées ;
- la haie en limite sud du site, le long de la voie ferrée, est maintenue et entretenue.

5.2.5 Interface avec l'installation de cogénération :

L'exploitant met en œuvre une procédure d'interface avec l'exploitant de l'installation de cogénération, se situant à proximité du séchoir à plaques. Cette procédure doit permettre de fixer les paramètres de fonctionnement de l'installation de cogénération (seuils bas, seuils hauts, etc) qui garantissent, qu'à tout moment, l'ensemble des émissions issues du séchoir à plaques sont conformes aux valeurs limites d'émissions prescrites à l'article 5.2.3.1 du présent arrêté. Cette procédure est tenue à disposition de l'inspection des installations classées.

5.3. Déchets

5.3.1. Principe

L'exploitant doit prendre toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation de ses installations pour assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise.

À cette fin, il doit successivement :

- limiter à la source la quantité et la toxicité de ses déchets en adoptant des technologies propres ;
- trier, recycler, valoriser ses sous-produits de fabrication;
- s'assurer du traitement ou du prétraitement de ses déchets, notamment par voie physico-chimique, biologique ou thermique,

- s'assurer pour les déchets ultimes, dont le volume est strictement limité, d'un stockage dans les meilleures conditions possibles.

Seuls peuvent être acceptés dans l'atelier de recyclage les déchets non dangereux provenant des chantiers de construction et de démolition extérieurs du site, aucun déchet dangereux ne doit être accepté sur le site.

5.3.2. Stockages temporaires

Les déchets et résidus produits doivent être stockés, avant leur revalorisation ou leur élimination, dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par les eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles, des infiltrations dans le sol, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement. Les stockages temporaires avant recyclage ou élimination des déchets spéciaux sont réalisés sur des cuvettes de rétention étanches et si possible protégées des eaux météoriques.

5.3.3. Élimination des déchets

Les déchets qui ne peuvent pas être valorisés doivent être éliminés dans des installations réglementées à cet effet au titre du code de l'environnement, dans des conditions permettant d'assurer la protection de l'environnement ; l'exploitant doit être en mesure d'en justifier l'élimination sur demande de l'inspecteur des installations classées. Dans ce cadre, il justifie du caractère ultime, au sens de l'article L541-2-1 du code de l'environnement, des déchets mis en décharge et tient à la disposition de l'inspecteur des installations classées, une caractérisation et une quantification de tous les déchets spéciaux générés par ses activités.

Tout brûlage à l'air libre est interdit.

Les caractéristiques des déchets sont conformes aux données techniques contenues dans l'étude déchets déposée par l'exploitant.

L'exploitant organise la gestion des déchets sortants dans des conditions propres à garantir la préservation des intérêts visés aux articles L.511-1 et L.541-1 du Code de l'Environnement. Il s'assure que les installations de destination disposent des autorisations, enregistrements ou déclarations et agréments nécessaires.

5.3.4. Mode d'élimination des déchets

Les déchets sont traités conformément aux dispositions du code de l'environnement, en respectant la hiérarchie des modes de traitement définies à l'article II de l'article L.541-1. En outre, les plaques de plâtres non commercialisables sont recyclées par l'entreprise.

5.3.5. Transport

En cas d'enlèvement et de transport, l'exploitant s'assure lors du chargement que les emballages ainsi que les modalités d'enlèvement et de transport sont de nature à assurer la protection de l'environnement et à respecter les réglementations spéciales en vigueur.

Les quantités de déchets stockées avant élimination sont limitées au minimum. Elles ne doivent pas excéder 3 mois de production.

Le transport des déchets doit s'effectuer dans des conditions propres à empêcher les envols. En particulier, s'il est fait usage de bennes ouvertes, les déchets sortant du site doivent être couverts d'une bâche ou d'un filet. L'exploitant s'assure que les entreprises de transport intervenant sur son site respectent ces dispositions.

5.3.6. Contrôles

5.3.6.1. Enlèvement de déchets

L'exploitant établit et tient à jour un registre chronologique où sont consignés tous les déchets non dangereux sortants.

Le registre précité des déchets sortants contient au moins, pour chaque flux de déchets sortants, les informations suivantes :

- la date de l'expédition du déchet,
- la nature du déchet sortant (code du déchet au regard de la nomenclature définie à l'annexe I de l'article R. 541-8 du Code de l'Environnement),
- la quantité du déchet sortant,
- le nom et l'adresse de l'installation vers laquelle le déchet est expédié,
- le nom et l'adresse du ou des transporteurs qui prennent en charge le déchet, ainsi que leur numéro de récépissé mentionné R. 541-53 du Code de l'Environnement,
- le cas échéant, le numéro du ou des bordereaux de suivi de déchets,
- le code du traitement qui va être opéré dans l'installation vers laquelle le déchet est expédié, selon les annexes let II de la directive susvisée,
- la qualification du traitement final vis-à-vis de la hiérarchie des modes de traitement définie à l'article L. 341-1 du Code de l'Environnement.

Le suivi des déchets dangereux est effectué via la base de données électronique centralisée, conformément aux dispositions de l'article R. 541-45 du Code de l'environnement.

5.3.6.2. Production, élimination, prétraitement.

L'exploitant tient à jour les états sur lesquels sont consignés au fur et à mesure les opérations effectuées relatives à l'élimination des déchets (production, prétraitement, stockage, valorisation, élimination). Ces informations sont tenues à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

5.3.7. Admission des déchets de construction et de démolition et de transformateurs

Les déchets proviennent de transformateurs et des professionnels de la construction et de la démolition des régions PACA (Provence-Alpes-Côte d'Azur), Languedoc-Roussillon, Rhône-Alpes, Midi-Pyrénées et Auvergne.

Avant réception d'un déchet, une information préalable doit être communiquée à l'exploitant par le déposant, indiquant le type et la quantité de déchets livrés.

L'installation doit être équipée d'un moyen de pesée à l'entrée du site et chaque apport de déchets fait l'objet d'un mesurage. À défaut, le déposant doit être en mesure de justifier la masse de déchets qu'il apporte. Les déchets dangereux introduits dans

L'installation de manière accidentelle sont traités avec les déchets dangereux produits par les installations.

Un contrôle visuel du type de déchets reçus est réalisé afin de vérifier leur conformité avec les informations préalablement délivrées.

L'exploitant doit remettre au producteur des déchets un bon de prise en charge des déchets entrants.

Un affichage des déchets pris en charge par l'installation doit être visible à l'entrée du site. Les déchets non listés ne sont pas admis sur le site.

5.3.71. Registre des déchets entrants

L'exploitant établit et tient à jour un registre chronologique où sont consignés tous les déchets entrants.

Le registre des déchets entrants contient au moins, pour chaque flux de déchets entrants, les informations suivantes :

- la date de réception du déchet,
- la nature du déchet entrant (Code du déchet au regard de la nomenclature définie à l'annexe 11 de l'article R. 541-8 du Code de l'Environnement),
- la quantité du déchet entrant,
- le nom et l'adresse de l'installation expéditrice des déchets,
- le nom et l'adresse du ou des transporteurs, ainsi que leur numéro de récépissé mentionné à l'article R. 541-53 du Code de l'Environnement,
- le cas échéant, le numéro du ou des bordereaux de suivi de déchets,
- le Code du traitement qui va être opéré dans l'installation selon les annexes I et II de la directive n°2008/98/CE.

5.3.72. Réception et entreposage des déchets dans l'installation

a) Réception :

L'installation comporte une aire d'attente, à l'intérieur du site. Les déchets ne peuvent pas être réceptionnés en dehors des heures d'ouverture de l'atelier de recyclage.

b) Entreposage :

Les déchets doivent être entreposés dans des conditions prévenant les risques de pollution (prévention des envols, des ruissellements, des infiltrations dans le sol, des odeurs).

La durée d'entreposage des autres déchets sur l'installation ne dépasse pas un an. L'entreposage est effectué de manière à ce que toutes les voies et issues de secours soient dégagées.

c) Traitement des déchets :

Les déchets sont hachés, broyés et criblés.

5.4. - Prévention des nuisances sonores - Vibrations

L'installation est construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits aériens ou vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une gêne pour celui-ci.

L'exploitant met en œuvre les mesures et moyens nécessaires au respect des valeurs limites applicables au niveau des premières habitations.

Les dispositions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 susvisé sont applicables à l'installation. Pour l'application de l'article 3 dudit arrêté, les niveaux de bruit à ne pas dépasser en limite de propriété sont les suivants :

- pour la période de jour (de 7 h à 22 h, sauf dimanches et jours fériés) : 65 dB (A)
- pour la période de nuit (de 22 h à 7 h ainsi que les dimanches et jours fériés) : 55 dB (A).

Une évaluation des niveaux sonores des nouveaux équipements est réalisée dès leur mise en service et transmise à l'inspecteur des installations classées accompagnée.

Les vibrations devront respecter les prescriptions de la circulaire du 23 juillet 1986.

5.5. - Prévention des pollutions accidentelles et des risques

5.5.1. Dispositions générales

L'exploitant doit prendre toutes les dispositions nécessaires dans la conception, la construction et l'exploitation des installations, pour limiter les risques de pollutions accidentelle de l'air, des eaux ou des sols ainsi que les risques industriels.

Le transport des produits à l'intérieur de l'établissement doit être effectué avec les précautions nécessaires pour éviter le renversement accidentel des charges (arrimage des fûts...)

5.5.2. Pollution accidentelle des eaux

5.5.2.1. Réservoirs

Les réservoirs de produits polluants ou dangereux non soumis à la réglementation des appareils à pression de vapeur ou de gaz, ni à celles relatives au stockage des liquides inflammables doivent satisfaire aux dispositions suivantes :

- si leur pression de service est inférieure à 0,3 bar, ils doivent subir un essai d'étanchéité à l'eau par création d'une surpression au moins égale à 5 cm d'eau ;
- si leur pression de service est supérieure à 0,3 bar, les réservoirs doivent :
 - porter l'indication de la pression maximale autorisée en service ;
 - être munis d'un manomètre et d'une soupape ou organe de décharge taré à une pression égale à au moins 1,5 fois la pression en service.

Les essais prévus ci-dessus doivent être renouvelés après toute réparation notable ou dans le cas où le réservoir considéré serait resté vide pendant vingt-quatre mois consécutifs.

Ces réservoirs doivent être équipés de manière que leur niveau puisse être vérifié à tout moment. Toutes dispositions doivent être prises pour empêcher les débordements en cours de remplissage.

Les réservoirs contenant des produits incompatibles susceptibles de provoquer des réactions violentes ou donner naissance à des produits toxiques, lorsqu'ils sont mis en contact, doivent être implantés et exploités de manière qu'il ne soit aucunement possible de mélanger ces produits.

5.5.2.2. Cuvettes de rétention

Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols doit être associé à une capacité de rétention dont le volume doit être au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir ;
- 50 % de la capacité totale des réservoirs associés.

Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 200 litres, la capacité de rétention doit être au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, 50 % de la capacité totale des fûts ;
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts sans être inférieure à 600 Litres ou à la capacité totale lorsque celle-là est inférieure à 600 litres ;

La capacité de rétention doit être étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résister à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour son dispositif d'obturation qui doit être maintenu fermé.

L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) associé(s) doit pouvoir être contrôlée à tout moment.

Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés que dans des conditions conformes au présent arrêté ou doivent être éliminés comme les déchets.

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne doivent pas être associés à une même cuvette de rétention.

Le stockage des liquides inflammables, ainsi que des autres produits, toxiques, corrosifs ou dangereux pour l'environnement, n'est autorisé, sous le niveau du sol que dans des réservoirs en fosse maçonnée ou assimilés et, pour les liquides inflammables, dans les conditions énoncées ci-dessus.

Les aires de chargement et de déchargement de véhicules citernes contenant des liquides polluants ou dangereux doivent être étanches et reliées à des rétentions dimensionnées selon les mêmes règles.

Le stockage et la manipulation de produits dangereux ou polluants, doivent être effectués sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des fuites éventuelles.

Les stockages des déchets susceptibles de contenir des produits polluants doivent être réalisés sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des eaux de ruissellement.

5.5.2.3. Eaux de ruissellement

Un réseau de collecte des eaux pluviales est aménagé et raccordé à un bassin de confinement capable de recueillir le premier flot des eaux pluviales. Ce bassin étanche permet la rétention d'un volume minimal de 5 800 m³. Les justificatifs concernant le dimensionnement de ce bassin sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Le bassin comporte un volume de rétention intermédiaire, afin de pouvoir réutiliser les eaux de pluies dans les eaux de process à hauteur de 5 à 10 % du besoin quotidien, à la suite d'épisodes pluvieux.

Le bassin est équipé d'un séparateur à hydrocarbures, dimensionné pour un débit de fuite de 151 L/s, ainsi que d'un débourbeur et d'une vanne sectionnelle motorisée à commande déportée, située en aval du bassin et en amont du séparateur / débourbeur.

Les eaux ainsi collectées ne peuvent être rejetées au milieu récepteur qu'après contrôle de leur qualité et si besoin traitement approprié. Leur rejet est étalé dans le temps en tant que de besoin en vue de respecter les valeurs limites en concentration fixées par le présent arrêté.

Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés que dans des conditions conformes au présent arrêté ou doivent être éliminés comme les déchets.

5.5.2.4. Stockage de produits dangereux

L'exploitant doit avoir à sa disposition des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux présents dans l'installation, en particulier les fiches de données de sécurité prévues par le Code du Travail.

Les fûts, réservoirs et autres emballages doivent porter en caractères très lisibles le nom des produits et les symboles de danger conformément, s'il y a lieu, à la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.

5.5.2.5. Réseaux de collecte

Les réseaux de collecte sont conformes à l'article 5.1.2.1. ci-dessus.

5.5.3. Risques d'incendie et d'explosion

L'établissement doit être pourvu en moyens de prévention et de lutte contre l'incendie adaptés aux risques encourus, en nombre suffisant et correctement répartis sur la superficie à protéger.

Leur nature et leur implantation est conforme aux dispositions prévues dans le dossier de demande d'autorisation.

Les moyens de défense extérieurs contre l'incendie sont aménagés ou modifiés comme suit :

- les poteaux d'incendie de l'atelier de broyage doivent assurer un débit de 120 m³/h minimum,

Ces aménagements sont définis avec les services d'incendie et de secours.

Les installations de protection contre l'incendie doivent être correctement entretenues et maintenues en bon état de marche. Elles doivent faire l'objet de vérifications périodiques par un technicien qualifié.

Il est interdit de fumer ou d'apporter du feu sous une forme quelconque, sauf pour la réalisation de travaux ayant fait l'objet d'un "permis de feu" dans les installations où existe un risque d'incendie ou d'explosion.

Les dispositions suivantes sont mises en place, afin de limiter les conséquences d'un incendie sur les bâtiments abritant l'activité de fabrication de profilés métalliques :

- une réserve d'eau supplémentaire, d'un volume minimal de 400 m³, est implantée à l'entrée du site. Cette réserve est distante de moins de 100 mètres des deux entrées nord des bâtiments de fabrication de profilés et comporte quatre aires d'aspiration et quatre poteaux d'aspiration ;
- le positionnement de la réserve précitée est défini en accord avec le SDIS 84. Une visite de réception de cet équipement est réalisée en présence de ce service ;
- l'exploitant met en place un système de sprinklage sur toute la surface des bâtiments abritant cette activité. À défaut, il recoupe l'ensemble de son atelier de fabrication en cellules de moins de 4 000 m². Celles-ci doivent être isolées entre elles par un mur coupe-feu de degré 2 h dépassant d'un mètre hors toiture et pare-flamme de degré 1h. Les blocs d'intercommunication doivent être de degré coupe-feu 1h et asservis à un détecteur autonome déclencheur.

5.5.4. Installations électriques

Les installations électriques doivent être réalisées avec du matériel normalisé et installées conformément aux normes applicables (NFC 15-100 notamment) par des personnes compétentes.

Les appareils doivent être mis à la terre conformément aux normes applicables (NFC 15-100 notamment).

Lorsqu'une atmosphère explosive est susceptible d'apparaître, notamment en raison de la nature des substances solides, liquides ou gazeuses mises en œuvre, stockées, utilisées, produites ou pouvant apparaître au cours des opérations, l'exploitant doit définir, sous sa responsabilité, les zones dans lesquelles peuvent apparaître des atmosphères explosives de façon permanente, semi-permanente ou épisodique, et notamment les locaux contenant des gaz inflammables ou des gaz inflammables liquéfiés, des liquides inflammables de 1ère catégorie ou des solides facilement inflammables.

Dans les zones ainsi définies, les installations électriques doivent être réduites à ce qui est strictement nécessaire aux besoins de l'exploitation ; elles doivent être entièrement constituées de matériels utilisables dans des atmosphères explosibles ; les canalisations ne doivent pas être cause possible d'inflammation et doivent être convenablement protégées contre les chocs, contre la propagation des flammes et contre l'action des produits présents dans la zone.

5.5.5. Consignes de sécurité

Des consignes, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel, doivent notamment indiquer :

- les interdictions de fumer ou d'apporter du feu sous une forme quelconque ;
- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient contenant des substances dangereuses ;
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ;
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc.

Ces consignes doivent rappeler de manière brève, mais apparente, la nature des produits concernés et les risques spécifiques associés (incendie, toxicité, pollution des eaux, etc).

5.5.6. Protection individuelle

Des vêtements et masques de protection adaptés aux risques présentés par les produits stockés ou utilisés doivent être conservés à proximité des dépôts et ateliers d'utilisation. Ces matériels doivent être entretenus en bon état et vérifiés périodiquement.

Lorsque la nature des produits stockés le justifie, des douches et des douches oculaires doivent être installées et maintenues en bon état de fonctionner en permanence.

5.5.7. Appareils de détection

Des appareils de détection adaptés, complétés de dispositifs, visibles de jour comme de nuit, indiquant la direction du vent, doivent être mis en place à proximité des installations susceptibles d'émettre à l'atmosphère des substances dangereuses en cas de dysfonctionnement.

5.5.8. Protection contre la foudre

L'arrêté ministériel du 15 janvier 2008 relatif à la protection contre la foudre de certaines installations classées est applicable à l'établissement.

Article 6 : Dispositions techniques applicables à certaines installations

6.1. Arrêté types

Les prescriptions des arrêtés types correspondant aux installations soumises à déclaration, citées à l'article 1^{er}, non contraires aux dispositions du présent arrêté, sont applicables.

6.2. Atelier de recyclage

L'exploitation de l'atelier de recyclage doit se faire sous la surveillance, directe ou indirecte, d'une personne nommément désignée par l'exploitant et avant une connaissance de la conduite de l'installation et des dangers et inconvénients des produits utilisés et des déchets stockés, triés, regroupés dans l'installation.

Article 7 : Hygiène et sécurité

L'exploitant se conforme strictement aux dispositions édictées par le code du travail et aux textes pris pour son application dans l'intérêt de l'hygiène et de la sécurité des travailleurs. L'application du présent article s'effectue sous le contrôle de l'inspection du travail.

Article 8 : Voies et délais de recours

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction conformément aux dispositions des articles L. 171-11, L. 181-17, L. 514-6 et R. 181-51 du Code de l'environnement.

Un recours peut être formé auprès du tribunal administratif de Nîmes - 16 avenue Feuchères - CS 88 010 - 30 941 NÎMES cedex 09 :

- Par les tiers intéressés dans un délai de deux mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage du présent arrêté ;
- Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification du présent arrêté.

Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr .

Le présent arrêté préfectoral peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais sus-mentionnés.

Article 9 : Publicité

En vue de l'information des tiers :

- Une copie du présent arrêté est déposée à la mairie de la commune d'implantation du projet et peut y être consultée ;
- Un extrait du présent arrêté est affiché à la mairie de la commune d'implantation du projet pendant une durée minimum d'un mois. *Procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire ;*

Le présent arrêté est publié sur le site internet de l'État en Vaucluse pendant une durée minimale de deux mois.

Article 10 : Exécution

La secrétaire générale de la préfecture, le sous-préfet de Carpentras, le maire de Carpentras, le directeur départemental de la protection des populations, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement PACA, le directeur départemental des territoires, le délégué départemental de Vaucluse de l'agence régionale

de santé PACA, le directeur départemental des services d'incendie et de secours, le directeur départemental de la sécurité publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à l'exploitant.

Avignon, le **23 AVR. 2026**

Pour le préfet
La secrétaire générale

Sabine ROUSSELY

ANNEXE [1] : plan présentant le périmètre du site



